

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

**Arrêté modifiant les conditions d'exploitation des silos
exploités par la Coopérative VIVESCIA sur le territoire de la
commune de BERRY-AU-BAC.**

Réf. : 7704

IC/2015/143

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté n°IC/2011/116 du 30 juin 2011 imposant à la société CHAMPAGNE CEREALES des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BERRY AU BAC ;
VU le récépissé n°RD/2012/099 délivré le 11 juillet 2012 à la Coopérative VIVESCIA faisant suite au changement d'exploitant du site précité ;
VU la demande déposée le 17 mars 2014 et les compléments apportés en juillet et novembre 2014 ;
VU les plans et documents joints à la demande précitée ;
VU l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;
VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;
VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 août 2015 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2015 ;
VU le porter à connaissance adressé au maire de BERRY-AU-BAC en date du 29 septembre 2015 ;
VU les observations sur le projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courrier du 15 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011 sont complétées ou modifiées comme suit :

1.1 - Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 sont remplacées par les suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, ou D	Capacité
2160.2a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2. Autres installations a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	1 silo vertical béton 31 926 m ³ 1 silo vertical métal : 33 090 m ³ Volume total du site : 65 016 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ . (DC)	-	20 m ³
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	-	< 100 kW
4110.1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	-	199 kg
4110.2b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	-	49 kg
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	-	< 1 t
4130.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	-	< 1 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	-	< 1 t (< 1,2 m ³ équivalent)
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	-	< 14 t

4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	-	< 14 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : fioul lourd 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	-	< 1 t (< 1m ³ équivalent)

A : Autorisation

1.2 - Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 sont remplacées par les suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 - Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116, relatives aux moyens de protection contre les explosions, sont remplacées par les suivantes :

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation (silo béton)	Dimension des surfaces soufflables-présentes	Nature des surfaces au 1/1/2016	P _{stat} d'ouverture
Rez-de-chaussée et 1 ^{er} étage	12,1 m ²	Vitres + polycarbonate + Rideaux métalliques bac-acier	50 mbar
2 ^{ème} étage	10,2 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
3 ^{ème} étage	15,3 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
4 ^{ème} étage	14,3 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
5 ^{ème} étage	11,6 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
Galerie supérieure	126 m ²	Vitres + polycarbonate + Toiture bac acier + Tôles en polycarbonate	100 mbar
6 ^{ème} étage	8,2 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
7 ^{ème} étage	13,2 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
Local existant « issues de céréales »	16 m ²	Portes métalliques	100 mbar

Localisation (silo métal)	Dimension des surfaces soufflables-présentes	Nature des surfaces	P _{stat} d'ouverture
Cellules	120 m ²	Toiture tôles avec boulons fusibles	40 mbar
Local accès + fosse élévateur	63,8 m ²	Tôles bac-acier	50 mbar
Nouveau local « issues de céréales »	14 m ²	Portes métalliques	100 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Dans la galerie de reprise du silo, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Tenue en pression minimale
Silo béton (au 1/1/2016)			
Tour de travail	Galerie de reprise	Porte métallique	200 mbar
5 ^e étage de la tour	Galerie supérieure	Porte métallique	200 mbar
Silo métal			
Fosse élévateur externe des cellules métalliques	Galerie de reprise des cellules métalliques	Porte métallique	100 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée, ainsi qu'entre la tour et la galerie supérieure, sont en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers les galeries.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

1.4 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 sont complétées par les articles 1.7 à 1.12 suivants :

Article 1.7 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 1.8 - Collecte des eaux

Le rejet des eaux usées domestiques est réalisé dans un dispositif d'assainissement non collectif autorisé par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif, géré par la Communauté de Communes de la Champagne Picarde).

Les eaux pluviales sont collectées et traitées par un décanteur déshuileur

- périodiquement curé,
- disposant d'un point de prélèvement avant le rejet dans le bassin d'infiltration
- doté d'une vanne de barrage manuelle, permettant d'isoler le bassin d'infiltration en cas de pollution des eaux
- dont l'efficacité sur les hydrocarbures devra être justifiée par des analyses réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 1.9 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 1.10 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux acoustiques générés respectent les valeurs suivantes :

VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 1.11 – Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 1.12 – Transport des céréales

L'exploitant sera en mesure de justifier les moyens de transport mis en œuvre, l'expédition par voie d'eau étant à privilégier.

1.5 - Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011, relatives aux accès, sont complétées comme suit :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

La voie « échelle » est à l'origine une voie « engin » complétée des caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 10 m
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m
- la pente maximale est ramenée à 10 %

1.6 - Les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011, relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, sont complétées comme suit :

Sous réserve de l'autorisation de VNF, pour l'accès et l'aménagement du canal de l'Aisne à la Marne, la défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie sur le canal bordant l'établissement.

Dans cette perspective et afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, une aire d'aspiration d'une superficie minimum de 32 m² (8 m x 4 m) est aménagée pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Celle-ci est correctement signalée et en permanence libre d'accès.

Les moyens de secours utilisables par le SDIS sont repris sur un plan d'ensemble des installations.

1.7 – Le tableau de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011, relatives au système d'aspiration, est complété comme suit :

	Type
Silo métal	Sondes thermométriques fixes reliées à une alarme gérée par une supervision.

1.8 – Le tableau de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011, relatives au système d'aspiration, est modifié comme suit :

L'élévateur E5 extérieur et le transporteur TR31 extérieur ne sont pas aspirés.

1.9 - Les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011, relatives au système d'aspiration, sont complétées comme suit :

La concentration du rejet en poussières est inférieure à 40 mg/Nm³.

Une mesure des rejets atmosphériques sera effectuée périodiquement, et notamment en période de moisson dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BERRY-AU-BAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la coopérative VIVESCIA.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de BERRY-AU-BAC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la coopérative VIVESCIA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la coopérative VIVESCIA et au maire de BERRY-AU-BAC.

Fait à LAON, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI

